

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du projet de Règlement des manifestations organisées par la commune

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Par ce rapport, le Conseil communal vous propose d'adopter un nouveau règlement sur les manifestations communales qui remplace et simplifie l'application des règlements existants. Il est important de préciser que le projet qui vous est présenté vise à régir le fonctionnement des manifestations organisées par la commune, à savoir les foires de Couvet et Travers ainsi que l'Abbaye de Fleurier. Ces dernières manifestations sont actuellement régies par deux règlements séparés qui prévoient une organisation différente et qui n'offrent pas les mêmes garanties aux commerçants ou organismes pouvant prétendre à un stand. Cette différenciation est de moins en moins justifiée depuis la fusion des communes, surtout lorsque l'on sait que ces manifestations sont organisées par le même dicastère qui doit dès lors appliquer des règlements différents en fonction de l'événement concerné.

Ce règlement sera suivi par un autre projet relatif à la gestion des manifestations organisées sur le territoire communal par des sociétés locales ou d'autres organisations privées. Ces événements étant liés à d'autres dispositions, il est nécessaire de prévoir un débat séparé, notamment en ce qui concerne les prestations fournies par la commune, le subventionnement et la gestion des déchets.

Il n'a pas été évident d'harmoniser les pratiques des anciennes communes. En effet, alors que l'Abbaye de Fleurier est régie par une commission apolitique et un règlement spécifique, aucun texte légal n'est prévu pour la foire de Travers. Quant à la foire de Couvet, bien que réglementée, les nombreuses places à disposition empêchent l'institution d'une commission qui statuerait sur les demandes, comme c'est le cas pour l'Abbaye de Fleurier, ce qui rendrait la procédure lourde et inutilement complexe.

Nous vous faisons part ci-après de quelques commentaires sur les articles.

Article premier.-

Cette disposition énumère les manifestations qui sont organisées directement par la commune. Il s'agit de la situation existante qui est liée, outre à des raisons historiques, à l'aspect commercial de ces événements avec la présence de marchands professionnels et dont la mise sur pied nécessite un contrôle en matière de police du commerce, d'établissement public, de salubrité, et d'une manière générale d'application du règlement communal de police et de réglementation cantonale. Les autres manifestations n'ont pas ce caractère commercial et sont toutes liées à un comité d'organisation indépendant.

Art. 2, 3 et 4.-

Il est demandé à votre autorité de définir géographiquement les emplacements des manifestations. Il y a bien entendu des raisons liées à la tranquillité, à la propreté et à la salubrité publiques pour préciser le périmètre d'une fête. De plus, c'est en invoquant l'impossibilité d'étendre le périmètre de la manifestation que le Conseil communal se base généralement pour refuser des demandes et porter ainsi atteinte à la liberté économique des marchands qui se voient refuser l'accès à la manifestation.

Art. 5 à 8.-

Par ces dispositions, il convient de tenir compte de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 132 I 97) du 18 avril 2006, rendu dans l'affaire opposant un commerçant itinérant et l'ancienne commune de Fleurier concernant le mode d'attribution des emplacements prévus. Selon les considérants de ce jugement, l'autorité communale n'a pas le droit d'accorder une priorité absolue aux marchands du village, même si elle peut privilégier leur participation dans une certaine mesure. En outre, il apparaît que l'autorité communale doit instaurer un système permettant à un commerçant itinérant, dont la demande serait refusée par manque de place, d'accéder à plus ou moins longue échéance à un emplacement. Finalement, la décision d'attribuer ou non un emplacement doit pouvoir être contestée par les voies de recours légales et le droit d'être entendu doit être respecté.

Il est ainsi difficile d'imaginer un système qui maintien le caractère villageois de ces manifestations tout en respectant la jurisprudence en la matière. Le projet de règlement est dès lors fortement inspiré du contenu du règlement sur l'Abbaye de l'ancienne commune de Fleurier qui avait déjà dû répondre à cette problématique. La procédure fleurisane se veut souple et permet à la commune de disposer d'une large marge d'appréciation, tout en assurant l'équité de traitement. Le système maintien ainsi le tournus par « liste d'attente » si la commune est amenée à devoir refuser des demandes par manque de place.

Le projet qui vous est proposé prévoit que le Conseil communal est l'autorité de premier recours pour rendre les décisions rendues par le Dicastère de la sécurité publique (DSP). En cas de recours, le Conseil communal entend les recourants avant de confirmer ou non la décision du DSP. Si le Conseil communal confirme la décision initiale, le recourant peut ensuite formuler un nouveau recours auprès de l'instance cantonale compétente, en l'occurrence le Département de la gestion du territoire (DGT).

Cette procédure permet de garantir le respect du droit d'être entendu avant un éventuel recours devant l'instance cantonale, tout en gérant la plupart des situations au sein de la commune. Elle permet également un certain tri en limitant, tant pour les recourants que pour la commune, le nombre de procédures administratives lourdes et coûteuses devant la juridiction cantonale.

Afin que cette procédure soit praticable, les délais de dépôt des demandes ont été adaptés en conséquence.

Art. 9.-

L'activité foraine étant particulière dans son fonctionnement, il est prévu des contrats spécifiques avec les professionnels de la branche afin d'assurer la présence de forains qui devront répondre à toutes les exigences en matière d'assurances et de sécurité des installations. Ils devront notamment être titulaire d'une patente cantonale et respecter l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant.

Art. 10 et 11.-

Votre autorité a déjà défini à l'article 1.4 du règlement de police que les organes d'exécution sont autorisés à percevoir un montant correspondant à l'utilisation du domaine public, selon un tarif fixé par arrêté du Conseil communal.

Les horaires d'ouverture des manifestations ont également déjà été fixés par votre autorité à l'article 4.15 du règlement de police. En revanche, il est nécessaire, pour le bon déroulement de ces événements, qu'il soit encore précisé les heures au-delà desquelles il n'est plus possible de prendre possession d'un emplacement. Il en va de même pour la libération des places.

En ce qui concerne l'encaissement de la taxe d'utilisation du domaine public, il convient de prévoir un versement anticipé pour la quarantaine de participants à la fête de l'Abbaye, dont 15 marchands, afin de s'assurer du paiement de l'emplacement mis à disposition. En revanche, il ne serait pas judicieux de procéder de la même manière pour la centaine de marchands des foires de Couvet durant lesquelles un contrôle des stands plus complexe doit être effectué sur place, notamment en matière de police du commerce, tout en permettant un système souple qui offre la possibilité d'accueillir des participants qui se présenteraient en dernière minute, dans l'hypothèse où il resterait de la place. Pour ces dernières manifestations, le délai de paiement est le jour de l'événement.

Art. 13.-

Cette disposition est une mesure de sécurité, de propreté et de santé publiques. Elle vise à combattre les risques liés aux bagarres et participe à la lutte contre l'abus d'alcool chez les jeunes.

Art. 14.-

Il convient de répartir clairement les responsabilités entre, d'une part, les commerçants et les sociétés locales, et d'autre part, la commune lors du montage et démontage des stands.

Art. 15 et 16.-

Vu le nombre de participants lors de ces manifestations, il est important de garantir en tout temps un passage pour les véhicules d'urgence. De même que, pour des raisons évidentes, les chiens ne doivent pas représenter un danger pour autrui.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à entrer en matière sur le présent rapport et à accepter le projet de règlement qui vous est soumis.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 21 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER:

Pierre-Alain Rumley

Alexis Boillat

**Règlement des manifestations organisées par la
commune de Val-de-Travers**



Commune de Val-de-Travers

Règlement des manifestations organisées par la commune de Val-de-Travers

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Champ d'application **Article premier.-** Le présent règlement s'applique aux manifestations organisées par la commune, à savoir :

- 1) La foire de printemps de Couvet ;
- 2) L'Abbaye de Fleurier ;
- 3) La foire d'automne de Travers ;
- 4) La foire d'automne de Couvet.

Les foires de Couvet **Art. 2.-**¹ Les foires de Couvet ont lieu dans le périmètre suivant :

- a) La Grand-Rue, sur toute sa longueur ;
- b) La rue des Collèges ;
- c) La Place des Collèges

² La foire de printemps est organisée le dernier vendredi de mai et celle d'automne le dernier vendredi d'octobre.

Abbaye de Fleurier **Art. 3.-**¹ L'Abbaye de Fleurier a lieu dans le périmètre suivant :

- a) La Place de Longereuse,
- b) La rue de la Place d'Armes.

² Elle est organisée une fois par année, le week-end précédant la fin de l'année scolaire, du samedi au lundi.

La foire de Travers **Art. 4.-**¹ La foire de Travers a lieu dans le périmètre suivant :

- a) La rue des Mines
- b) La rue des Deux-Fontaines

² Elle est organisée le dernier vendredi de septembre.

Inscriptions **Art. 5.-**¹ Les demandes d'inscriptions en vue de la location d'un emplacement, doivent être adressées au Dicastère de la sécurité publique (ci-après « le Dicastère ») au plus tard trois mois avant la manifestation. Le Dicastère se réserve le droit de ne pas prendre en compte celles qui arrivent après ce délai.

² Les demandes doivent contenir une description succincte de l'offre proposée ainsi que les éventuelles patentes ou autorisations dont le demandeur est titulaire et qui sont en lien avec l'activité qu'il est prévu d'exercer dans le cadre de la fête.

³ Le Dicastère rend une décision pour chaque demande, au plus tard deux mois avant la manifestation. Si elle est positive, la décision indique l'endroit et le numéro de la place attribuée. Dans le cas contraire, il indique les motifs du refus.

⁴ L'attribution des emplacements pour les stands et guinguettes n'est pas un droit acquis. La demande doit se faire chaque édition.

⁵ Le marchand qui se présente le jour de la foire ou de l'Abbaye, sans place attribuée, ne peut prétendre à une place.

Critères pour l'attribution des emplacements

Art. 6.- ¹ En fonction du nombre d'emplacements disponibles et des demandes déposées, le Dicastère attribue les emplacements en veillant à assurer une offre attractive, variée et de qualité.

² Pour autant qu'ils offrent une prestation utile en regard des besoins de la manifestation, les organismes de prévention qui ne vendent rien bénéficient en principe d'un accès gratuit à la manifestation.

³ Les sociétés locales bénéficient généralement d'un accès régulier à la manifestation, pour autant qu'elles proposent une offre attractive et de qualité.

⁴ Les établissements publics situés dans le périmètre de la fête bénéficient en principe d'un emplacement situé à proximité immédiate de leurs locaux.

⁵ Le Dicastère veille à assurer la présence de marchands du village, de la commune et d'ailleurs.

⁶ Il peut refuser d'octroyer un emplacement à un demandeur qui, lors d'une édition précédente, ne s'est pas présenté, a enfreint le présent règlement ou une autre disposition légale réglementaire.

Rotation

Art. 7.- Si des demandes sont refusées uniquement en raison d'un manque d'emplacements disponibles, le Dicastère organise un système de listes d'attente et assure une rotation parmi les demandeurs proposant une offre de qualité égale, de manière à ce qu'ils ne soient pas systématiquement écartés.

Voies de recours

Art. 8.- ¹ Les décisions du Dicastère peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal dans les 30 jours.

² Lorsqu'il est saisi d'un recours, le Conseil communal statue dans les 10 jours et rend une nouvelle décision.

Attribution pour plusieurs éditions

Art. 9.- ¹ Les emplacements pour les marchés forains (carrousels) peuvent être attribués sur la base de contrats spécifiques, signés d'une part par les forains et d'autre part par le Conseil communal.

² Lorsqu'un contrat arrive à terme, le Conseil communal publie un avis officiel invitant les professionnels intéressés à proposer leurs services.

Ouverture et fermeture

Art. 10.- ¹ Les heures de fermeture des stands sont fixées par le règlement de police.

² Les places sont prises au plus tard à 08h00 pour les foires de Couvet et de Travers et au plus tard le samedi à 10h00 pour l'Abbaye de Fleurier. Passé ce délai, la commune dispose des places vacantes.

³ Dès 19h00 pour les foires de Couvet et Travers, et dès le mardi à 12h00 pour l'Abbaye de Fleurier, tout marchand ou société qui n'aurait pas libéré sa place est responsable de son nettoyage.

⁴ Le cas échéant, les frais de nettoyage seront facturés aux retardataires.

<i>Taxe d'utilisation</i>	<p>Art. 11.- ¹ Les taxes d'utilisation du domaine public sont fixées par un arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat</p> <p>² Une facture permettant au demandeur de s'acquitter des taxes d'utilisation est jointe à l'envoi de chaque décision positive.</p> <p>³ Pour les foires de Couvet et Travers, la taxe d'utilisation doit être acquittée au plus tard le jour de la manifestation lors du contrôle des stands par le Dicastère, même si le demandeur ne s'est pas présenté.</p> <p>⁴ Pour l'Abbaye de Fleurier, les taxes d'utilisation doivent être acquittées au plus tard 30 jours avant la manifestation. En l'absence de paiement, le Conseil communal peut annuler l'attribution de l'emplacement.</p>
<i>Patentes</i>	<p>Art. 12.- Chaque commerçant ou société est responsable d'obtenir la patente dont il a besoin pour son activité.</p>
<i>Boissons</i>	<p>Art. 13.- ¹ La vente de boissons conditionnées en verre est strictement interdite, à l'exception du vin. Ces boissons doivent être servies dans des verres en plastique ou en PET.</p> <p>² Au moins trois boissons non alcoolisées, attractives et de catégories différentes, doivent être vendues à un prix inférieur et à quantité égale à celui de la boisson alcoolisée la moins chère.</p> <p>³ La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs âgés de moins de 18 ans, si elles sont distillées (alcopops, eau-de-vie, apéritif spiritueux à base d'alcool distillé), et de moins de 16 ans, si elles sont fermentées (vin, bière, cidre).</p>
<i>Montage et emplacements des stands, cantines et étalages de commerçants</i>	<p>Art. 14.- ¹ La construction de stand sera exécutée dans les règles de l'art. Chaque commerçant répond personnellement à l'égard de la commune et des tiers, de tous dommages ou accidents qui pourraient être causés par négligence ou imprudence dans l'installation, l'entretien, l'exploitation ou le déménagement de son stand.</p> <p>² La société ou le commerçant veillera scrupuleusement à protéger, par des moyens adéquats, le revêtement des trottoirs, les arbres, lampadaires, panneaux publicitaires, bacs à fleurs et autres agréments aux abords directs de leur stand. Il est en particulier interdit de fixer quoi que ce soit aux arbres, notamment au moyen de clous, vis ou crochets. Toutes remises en état dû à des dégradations de la surface sera à charge des utilisateurs.</p>
<i>Passage de sécurité</i>	<p>Art. 15.- Un passage d'au moins 3m50 de large sur la chaussée doit être garanti afin de permettre, en tout temps, l'accès de la manifestation aux services de secours.</p>
<i>Chiens</i>	<p>Art. 16.- Dans le périmètre des manifestations communales, les chiens doivent être tenus en laisse.</p>
<i>Litiges et infractions</i>	<p>Art. 17.- Les infractions aux articles découlant directement des lois cantonales ou de règlements communaux, notamment celles liées aux nuisances sonores et aux heures de fermeture, seront dénoncées conformément aux dispositions applicables en la matière.</p>

Entrée en vigueur

Art. 18.- ¹ Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption, notamment le règlement de la foire de Couvet du 23 mai 1997 et celui de l'Abbaye de Fleurier du 25 septembre 2007.

² Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

³ Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 17 janvier 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRESIDENTE :

LE SECRETAIRE :

Christelle Gertsch Macuglia

Maurizio Ciurleo